



Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 30/09/2026

ID : 069-200058493-20260923-C_20260923_14-DE



DÉLIBÉRATION COMITE SYNDICAL

PORTANT SUR UNE COMPÉTENCE PARTICULIÈRE

Délibération n°C_20260923_14

COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DU CONCESSIONNAIRE (CRAC) GAZ EXERCICE 2024 : ADOPTION AVEC RÉSERVES

Rapporteur : Monsieur Olivier ARAUJO, Vice-président (Service public de l'énergie et solidarité énergétique)

Le 23 septembre 2026 à 19 h 00, le Comité du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 16 septembre 2026 s'est réuni en session ordinaire au siège du SigerLy, allée Assia Djebar à Villeurbanne, salle Candela (rez-de-chaussée) sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, *Président*.

Quorum : 12
Nombre de délégués en exercice : 28

PRÉSENTS :

Titulaires : *Métropole de Lyon :* Christophe GEOURJON, Philippe GUELPA-BONARO, Ariane LE VELLY, Isabelle MAINAND, Jérôme MOROGE, Virginie POULAIN, Élodie ROUX DE BEZIEUX. 8
Communes hors territoire : Bruno THUET (Brignais), Aurélie GHIRARDI (Chasselay), Christelle REMY (Communay), Denis LANOISELEE (Millery), Alexis GAILLARDIN (St Symphorien-d'Ozon), Claire RENOUPEZ (Vourles).

Suppléants : /

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ UN POUVOIR :

Julien GUIGUET (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Jérôme MOROGE (Métropole de Lyon)
Max VINCENT (Métropole de Lyon) donne pouvoir à François GAY (Limonest)
Jérémie BRÉAUD (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Marc DUBIEF (Bron)
Jean-Luc FUGIT (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Christophe GEOURJON (Métropole de Lyon)
Jean-Philippe JAL (Métropole de Lyon) donne pouvoir à Christian AMBARD (Oullins-Pierre-Bénite)

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe GEOURJON (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-06-25-00003 en date du 25 juin 2025 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu le cahier des charges pour la concession de distribution publique de gaz naturel entre le SIGERLy et GRDF entré en application le 1^{er} mars 2020 ;

Vu le document constituant le CRAC 2024 du concessionnaire GRDF transmis le 31 mai 2025 au Syndicat ;

Considérant que le concessionnaire produit chaque année un rapport retraçant notamment les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, la qualité du service rendu, les investissements réalisés, les éléments relatifs au patrimoine concédé ainsi que les informations économiques et financières prévues au contrat ;

Considérant que le CRAC 2024 a été présenté par le concessionnaire GRDF en Bureau syndical le 12 septembre 2025 et en CCSPL le 28 novembre 2025 ;

Considérant que l'analyse du CRAC 2024 conclut que GRDF a globalement satisfait à ses obligations de transmission au titre de l'exercice 2024, tout en faisant apparaître plusieurs points nécessitant des compléments, clarifications ou évolutions de présentation ;

Considérant que ces réserves ont pour objet de renforcer la transparence des informations communiquées, de faciliter l'exercice du contrôle par l'autorité concédante et de garantir une meilleure appréciation du respect des obligations contractuelles et réglementaires ;

Considérant qu'il appartient au SIGERLy, en sa qualité d'autorité concédante, d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et de la qualité des informations nécessaires à l'exercice de son contrôle ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Olivier ARAUJO, Vice-président (Service public de l'énergie et solidarité énergétique)

Le Comité syndical :

PREND ACTE du compte rendu d'activité du concessionnaire GRDF au titre de l'exercice 2024 ;

ÉMET les réserves suivantes :

- **préciser les finalités des investissements présentés dans le CRAC**, notamment par la transmission des codes permettant de distinguer les investissements délibérés, réglementaires et curatifs ;
- **revoir la méthode de calcul des taux de surveillance présentés dans le CRAC** afin qu'elle reflète le respect des exigences réglementaires ;
- **présenter les droits du concédant et leurs composantes** dans le compte rendu annuel ;
- **clarifier le régime juridique des biens affectés à la distribution publique de gaz**, notamment la distinction entre biens de retour, biens propres et biens de reprise.

DEMANDE à GRDF de prendre en compte ces réserves dans le cadre du prochain compte rendu annuel d'activité ;

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération à GRDF et d'assurer le suivi de ces demandes dans le cadre du contrôle de la concession.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

Le Président du SIGERLY
Jérôme MOROGE

Signé électroniquement par : Jérôme MOROGE

Date de signature : 29/09/2026

Qualité : Président du SIGERLY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.